

Avis du CDDH sur la Recommandation 2056(2014) de l'Assemblée parlementaire – « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants »

CDDH : 82^e réunion – 19/21 novembre 2014 CDDH(2014)R82

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2056 (2014) « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants », sujet de préoccupation majeure en raison surtout de la pratique continue dans les Etats membres du Conseil de l'Europe consistant à placer en rétention des enfants migrants¹. Le CDDH note que la rétention d'enfants migrants, notamment de mineurs non-accompagnés, continue de faire l'objet de nombreuses discussions et que les conclusions des recherches révèlent de plus en plus les effets négatifs à long-terme du placement en rétention d'enfants, quel qu'en soit la durée². En conséquence, le moment semble de plus en plus propice pour limiter fortement voire interdire complètement cette pratique au niveau européen, comme cela apparaît dans des textes adoptés depuis 2005³. Dans ce contexte, le CDDH rappelle que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui contient une série de garanties particulières pour protéger et assister tous les enfants sans distinction, quel que soit la nationalité, la race, l'ethnie, l'origine sociale, la langue et la situation administrative⁴.

2. Le CDDH prend note de l'appel de l'Assemblée en faveur du lancement d'une étude, d'une part pour rassembler des données qualitatives et quantitatives sur les pratiques de placement en rétention d'enfants et l'utilisation de solutions non privatives de liberté au sein de la collectivité et, d'autre part, pour promouvoir le partage de ces pratiques dans toute l'Europe. En ce qui concerne la première partie de l'étude, le CDDH tient à souligner que dans le cadre du Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a lancé plusieurs collectes de données et des projets

¹ Résolution 2020(2014) de l'APCE "Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants", para.1

¹⁸ Rapport de l'APCE "Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants", Doc. 13597, 15.09.14, pp. 6-8. Voir aussi, *International Detention Coalition*, "There are alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention", 2011, p. 9 (uniquement en anglais).

¹⁹ Voir, dans ce contexte, Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR), *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, 925^e réunion, 4 mai 2005, Principe 11, p. 36. Résolution de l'APCE 1810 (2011) sur les « Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe », para. 5.9, et Recommandation de l'APCE 1985 (2011) sur « Les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude », para. 9.4.5. Le placement en rétention d'enfants est également identifié explicitement comme une priorité clé dans l'agenda de l'UE. Des propositions de modification de la loi sur l'asile de l'UE d'interdire la détention des enfants, notamment les mineurs non accompagnés, sont en cours (voir Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant, p. 9).

⁴ Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, art. 2.

de recherche d'analyse comparative portant sur les enfants, tels que le projet de Cartographie des systèmes de protection de l'enfant dans l'UE et le projet sur les Enfants et la Justice, qui se concentre sur la participation des enfants aux procédures judiciaires, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants. Du fait de sa compétence et de son expérience pour mener des études de cette nature dans le domaine des droits de l'enfant et afin d'éviter la duplication des efforts, le CDDH estime que la FRA pourrait être l'instance appropriée à ce stade pour, sur la base des résultats de recherches antérieures, procéder à la collecte initiale de données proposée par l'Assemblée. Le CDDH exprime sa volonté d'étudier ultérieurement, sur la base d'éventuels travaux de la FRA dans ce domaine, la possibilité de collecter davantage de données concernant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne notamment le recours à des mesures alternatives au placement en rétention d'enfants migrants. Pour cette deuxième partie de l'étude, le CDDH exprime sa volonté de contribuer aux divers travaux susceptibles de contribuer à un partage efficace des meilleures pratiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. En ce qui concerne l'appel de l'Assemblée au Comité des Ministres pour mettre en place des lignes directrices sur la détermination de l'âge qui soient adaptées aux enfants, le CDDH reconnaît l'importance de la question et note l'absence de consensus sur les procédures à appliquer pour mieux déterminer l'âge d'un individu⁵. Le CDDH rappelle qu'il n'existe pour l'heure aucune méthode fiable pour déterminer, sans marge d'erreur, l'âge d'un individu⁶. En raison des conséquences significatives liées à l'évaluation de l'âge d'un individu, le CDDH exprime sa volonté d'étudier plus avant, si le Comité des Ministres en décidait ainsi, la nécessité de formuler des lignes directrices dans ce domaine. Il souhaite toutefois suggérer que dans un premier temps, sur la base des travaux approfondis menés par l'Assemblée dans le domaine des enfants migrants, celle-ci fournisse des informations complémentaires sur les pratiques actuelles d'évaluation de l'âge dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et identifie, dans la mesure du possible, les meilleures pratiques. Dans ce contexte, le CDDH attire l'attention sur l'étude du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) concernant la détermination de l'âge en Europe, et portant sur les Etats membres de l'UE. Le CDDH estime que des informations complémentaires fournies par l'Assemblée constitueraient une base solide pour examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices⁷.

⁵ Résolution de l'APCE 1996 (2014), "Enfants migrants: quels droits à 18 ans?" », para. 3.

⁶ Rapport de l'APCE "Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude", Doc. 12718, 16.09.11, para. 94. Voir aussi le rapport du *European Asylum Support Office* (EASO), sur la détermination de l'âge en Europe, p. 8.

⁷ Le CDDH pourrait demander au DH-BIO d'identifier un expert qui serait chargé de fournir un avis scientifique sur les techniques susceptibles de permettre la détermination de l'âge.

Recommandation 2056(2014)

Version finale

Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2020 \(2014\)](#) sur les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.
2. L'Assemblée souligne que les Etats qui pratiquent le placement en rétention d'enfants migrants contreviennent au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et violent ses droits. Ils privent les enfants de leur droit fondamental à la liberté et les exposent à des risques de graves troubles physiques, psychiques et du développement pouvant les affecter tout au long de leur vie. Ils peuvent aussi violer d'autres droits fondamentaux des enfants, comme le droit à la vie de famille, à la santé, à l'éducation ou encore le droit de jouer. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour mettre fin à cette pratique inhumaine en favorisant les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.
3. En conséquence, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:
 - 3.1. de lancer une étude destinée à collecter des données qualitatives et quantitatives sur le placement en rétention d'enfants migrants et l'application de solutions non privatives de liberté au sein de la collectivité au lieu du placement en rétention des enfants et de leur famille, et de promouvoir le partage de ces pratiques dans toute l'Europe;
 - 3.2. d'établir des lignes directrices adaptées aux enfants migrants, pour l'application de procédures d'évaluation de l'âge.